

Audience: Arr 700

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 23 Septembre 2008 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : **B 08/02898**

Décision déférée : ordonnance du 21 Septembre 2008, à 11h15,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation
de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assistée de Marie-Annick MARCINKOWSKI, greffier
aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître BOYER, substituant Maître ADAM CAUMEIL, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

Monsieur Kamel M

né le 26 Juin 1970, de nationalité Algérienne

LIBRE.

non comparant, convoqué au centre de rétention, faute d'adresse déclarée,

représenté par Maître Jérôme CUKIER, avocat au barreau de PARIS, qui ne se présente pas,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,

- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 19 septembre 2008 pris par LE PREFET DE POLICE DE
PARIS, à l'encontre de Mr M KAMEL ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 19 septembre 2008 pris par ledit PRÉFET, notifié à Mr
M KAMEL, le même jour à 18h30 ;

- Vu l'appel interjeté le 21 Septembre 2008, à 14h31, par LE PREFET DE POLICE DE PARIS, de
l'ordonnance du 21 Septembre 2008 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande
Instance de PARIS, constatant l'irrégularité de la procédure, disant n'y avoir lieu à mesure de
surveillance et de contrôle à l'encontre de Mr M KAMEL ;

- Vu les observations du PREFET DE POLICE DE PARIS tendant à l'infirmité de l'ordonnance au
motif qu'en garde à vue l'avocat a pu s'entretenir avec l'intéressé de 13h10 à 13h 40, de sorte que les
fonctionnaires de police ont satisfait aux exigences du Code de procédure pénale .

- Vu les observations du Conseil de Mr M KAMEL, qui demande la confirmation de
l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant toutefois qu'à bon droit le premier juge a retenu qu'un délai excessif et injustifié s'est écoulé entre la notification des droits en garde à vue de l'intéressé et l'avis au Bâtonnier que celui-ci demandait un entretien avec un avocat, et que cela constitue une irrégularité de procédure devant conduire à rejeter la demande de prolongation de la rétention, intervenue ensuite de cette garde à vue, étant observé :

- que si le procès-verbal du 19 septembre 2008 à 10h55 porte in fine que le barreau de Paris est avisé sans délai, il reste que la télécopie avisant de la demande d'avocat est parvenue à 12h28 à l'ordre des avocat comme l'établit cette pièce, produite par le conseil de l'intéressé, de sorte que la preuve contraire aux mentions figurant sur le procès-verbal précité est établie,
- que l'effectivité des droits du gardé à vue est affectée par l'irrégularité de procédure ;

Considérant qu'en outre, le Préfet succombe en matière civile, de sorte que l'équité commande que soit accordée sur le fondement article 700 du Code de procédure civile une indemnité de 100 euros pour les frais non taxables exposés par Kamel M. dans la procédure, étant observé que les dispositions de l'article 38 de la Loi du 3 avril 1955 invoquées par le Préfet pour le rejet de cette demande sont inapplicables dès lors que l'Etat, demandeur à la procédure, succombe ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance et d'y ajouter la condamnation précitée ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

Y AJOUTANT,

CONDAMNONS l'ETAT à verser à Monsieur M. KAMEL la somme de CENT EUROS au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 Septembre 2008

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information: L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

l'Avocat de l'intéressé